



## Emballages réutilisables - responsable d'emballages type B

A remplir par l'adhérent qui est responsable d'emballages industriels de type B. A savoir, l'importateur de produits en vue de leur mise sur le marché belge. A renvoyer à Valipac au plus tard pour le 28 février 2021.

Année de référence: 2020		Numéro d'adhésion:		
Type d'emballage	Volume/Dimension	Matériau	Poids unitaire	Nombre d'emballages réutilisables <sup>(1)</sup>
Palettes Euro	80 x 120 cm	bois	25 kg	
Palettes CP (Pallet Return System)	114 x 114 cm	bois	25 kg	
Palettes CHEP	80 x 120 cm	bois	25 kg	
Palettes CHEP	100 x 120 cm	bois	28 kg	
Palettes CHEP	80 x 120 cm	plastique	19 kg	
Casiers EPS (Euro Pool System)		plastique		
Autres				

Nom et signature du responsable du dossier

<sup>(1)</sup> Equivalent aux emballages à usage unique qu'il aurait fallu mettre en œuvre pour effectuer le même nombre de mises sur le marché belge de vos produits. **Consultez le Guide de la déclaration des emballages industriels.**  
Des informations utiles concernant la distinction entre les emballages à usage unique et réutilisables sont reprises au verso de ce formulaire.

Tous les documents sont disponibles sur notre site [www.valipac.be](http://www.valipac.be) dans la section "Vous êtes client"

Version 12/2020

Valipac • Avenue Reine Astrid 59A - bte 11 • 1780 Wemmel  
Tél.: 02/456.83.10 • Fax: 02/456.83.20 • info@valipac.be • www.valipac.be

# Emballages à usage unique et réutilisables

L'Accord de Coopération prévoit des obligations différentes pour les emballages industriels à usage unique et pour les emballages industriels réutilisables. Les emballages industriels à usage unique sont soumis à l'obligation de reprise et d'information alors que les emballages industriels réutilisables ne sont soumis qu'à l'obligation d'information.

Est considéré conformément à l'Accord de Coopération, comme:

**Emballage réutilisable:** tout emballage destiné et conçu pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimum de trajets ou de rotations, et pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique.

**Emballage à usage unique:** tout emballage n'étant pas un emballage réutilisable. Donc, le responsable d'emballages doit déterminer sur base de l'arbre de décision décrit ci-dessous, si l'emballage concerné est réellement réutilisable. En cas de réutilisation, il doit démontrer l'existence d'un système qui rend la réutilisation possible sur le plan pratique (par exemple système de consignation, d'enregistrement via code barres).

**Arbre de décision:**

